

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1603062

ASSOCIATION ANALYSE & SYNERGIE

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2018
Lecture du 8 juin 2018

66-09-04
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2016, l'association Analyse & Synergie (A&S) doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 28 avril 2016 par laquelle le préfet de la région Bretagne a rejeté son recours préalable obligatoire contre la décision du 29 février 2016 du préfet refusant de l'enregistrer comme prestataire de formation professionnelle continue.

Elle soutient que :

- l'action de formation continue qu'elle a notamment dispensée le 4 février 2016 pour la société Brit Hôtel Montargis est une formation préalable obligatoire dans le cadre d'une démarche de labellisation de l'établissement ;
- elle a présenté un dossier complet à l'administration.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 novembre et 20 décembre 2016, le préfet de la région Bretagne conclut au rejet de la requête et demande, en outre, dans le dernier état de ses écritures, de mettre à la charge de l'association Analyse & Synergie la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le préfet fait valoir que la requête est tardive et que les moyens soulevés par l'association Analyse & Synergie ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- et les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 6313-1 du code du travail, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont : / 1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ; / 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ; / 2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; / 3° Les actions de promotion professionnelle ; / 4° Les actions de prévention ; / 5° Les actions de conversion ; / 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ; / 7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ; / 8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ; / 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ; / 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ; / 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ; / 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ; / 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ; / 14° Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique. / Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ». L'article L. 6351-1 du même code prévoit que : « Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-2 et L. 6353-3. / L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3 ». Aux termes de l'article L. 6351-3 de ce code : « L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants : / 1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 (...) / 3° L'une des pièces justificatives n'est pas produite ». Enfin, aux termes de l'article R. 6351-11 dudit code : « L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de*

l'enregistrement de la déclaration d'activité saisi d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision ».

2. Le 11 février 2016, l'association A&S a déposé une demande d'enregistrement comme prestataire de formation professionnelle continue. Le 29 février 2016, le préfet de la région de Bretagne a refusé de l'enregistrer, au motif que son projet de formation n'entre pas dans le champ de la formation professionnelle continue telle que définie à l'article L. 6311-1 du code du travail. Le 21 mars 2016, l'association A&S a déposé un recours préalable obligatoire en application de l'article R. 6351-11 du code du travail. Le 28 avril 2016, le préfet a rejeté ce recours, qui s'est substitué au refus initial. L'association A&S doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision de rejet du 28 avril 2016.

3. Il ressort des pièces du dossier que la formation que l'association requérante propose à l'appui de sa demande d'enregistrement en tant que prestataire de formation professionnelle continue, correspond à la mise en place du label écologique « UE-Ecolabel » au sein d'une entreprise. L'intervention de l'association se déroule sur une journée. La matinée est consacrée à une présentation des labels environnementaux en général et de la certification « UE-Ecolabel » en particulier. L'après-midi porte sur une analyse de la situation de l'établissement concerné au regard des critères à respecter dans le cadre de cette certification, puis sur l'élaboration des plans d'action à mettre en place pour être certifié. Ces prestations, pour utiles qu'elles soient, ne sont pas dispensées dans l'objectif propre d'amélioration des compétences des salariés mais en vue d'une labellisation « UE-Ecolabel » de l'entreprise. Elles n'entrent donc pas dans le cadre des actions de formation professionnelle continue au sens du code du travail. Le préfet pouvait dès lors, sans commettre d'erreur de droit ou d'appréciation, rejeter, pour ce motif, le recours administratif de l'association A&S.

4. Le préfet n'ayant pas fondé sa décision sur l'absence d'une des pièces justificatives jointes à la demande d'enregistrement, la circonstance que l'association a produit l'ensemble de ces pièces demeure sans incidence sur la légalité du refus contesté.

5. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense par le préfet, que l'association A&S n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 28 avril 2016.

6. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par le préfet de la région Bretagne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Analyse & Synergie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet de la région Bretagne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Analyse & Synergie et à la ministre du travail.

Une copie pour information sera adressée au préfet de la région Bretagne et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 juin 2018.

Le rapporteur,

signé

N. TRONEL

Le président,

signé

O. GOSSSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.